

# ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF VERS UNE RÉNOVATION PROGRESSIVE DU PARC

En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la réglementation révisée sur l'assainissement non collectif précise les modalités de contrôle des installations, qui peuvent obliger les usagers à faire des travaux dans certains cas, ainsi que les prescriptions techniques à appliquer<sup>(1)</sup>.

Environ 5 millions de foyers français, soit 20% de la population de notre pays, ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et utilisent des installations d'assainissement non collectif (ANC). Or, des installations défectueuses ou mal entretenues peuvent présenter un risque sanitaire ou une source de pollution pour l'environnement. La nouvelle réglementation renforce et uniformise le rôle des services publics d'assainissement non collectif (Spanc), qui ont été mis en place par les communes depuis 1992 pour contrôler la conformité des installations.



EN PERMETTANT LA MISE EN ŒUVRE DES SYSTÈMES INNOVANTS, tels que les micro-stations, la nouvelle réglementation renforce la dimension de conseil des professionnels.

## DES CRITÈRES DE DIAGNOSTIC COMMUNS

Les critères de diagnostic sont désormais communs sur tout le territoire et les documents produits lors des visites sont harmonisés. La nouvelle réglementation repose sur trois grands principes, dont le premier est la réalisation d'installations neuves qui soient à la fois de qualité, conformes à la réglementation et adaptées aux conditions locales. Pour toute construction neuve comprenant une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire doit dorénavant joindre à sa demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'ANC, délivrée par le Spanc de sa commune. Les installations neuves doivent de surcroît comporter des

dispositifs facilitant le contrôle des agents du Spanc. Deuxième principe, les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement doivent être réhabilitées de façon prioritaire. En fonction de la gravité du dysfonctionnement constaté lors du contrôle effectué par le Spanc – absence d'installation, défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure ou de fermeture des ouvrages, installation incomplète, sous-dimensionnée ou présentant des défauts d'entretien – le propriétaire disposera d'un délai de quatre ans maximum (seulement

un an en cas de vente), pour réaliser les travaux de mise en conformité. En effet, le troisième principe consiste à s'appuyer sur les ventes de logements pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes : si le logement comporte un ANC, le diagnostic immobilier joint à tout acte ou promesse de vente doit être accompagné d'un document daté de moins de trois mois, établi par le Spanc et informant l'acquéreur de l'état de l'installation. Si des travaux sont nécessaires, ils devront être effectués dans un délai de un an maximum après la signature de l'acte de vente<sup>(2)</sup>.

## RÉALISER LA BONNE INSTALLATION

Pour les professionnels de l'assainissement non collectif, ces nouvelles dispositions devraient se traduire par un regain d'activité. Mais pour que les améliorations en matière sanitaire et environnementale attendues soient au rendez-vous, ils doivent aussi miser sur la qualité des travaux, qui passe par le respect des règles de l'art, décrites dans le NF DTU 64.1 « Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif » en cours de révision. À l'issue de celle-ci, ce document obtiendra le statut de norme homologuée, en intégrant quelques modifica-

tions à la marge, dont une meilleure précision du dimensionnement de l'installation, en fonction du nombre de pièces de séjour du logement. « Nous constatons effectivement une augmentation importante du nombre de devis, suite à des ventes, mais ceux-ci ne sont pas toujours suivis de travaux dans un délai d'un an comme le prévoit la réglementation, témoigne Yannick Ménard, conducteur de travaux chez SAS Ménard, une entreprise d'assainissement qui emploie 12 salariés à Médréac (Ille-et-Vilaine). Parmi les nouvelles dispositions, il est obligatoire de mettre en place des regards, qui facilitent les contrôles des agents du Spanc, de réaliser des plans de recollement et de fournir un guide d'utilisation aux particuliers. » L'entrepreneur souligne aussi que le Spanc peut à l'issue de la visite de contrôle d'une installation existante, en cas de mauvais entretien de celle-ci, four-

nir une liste de recommandations pour améliorer son fonctionnement, parmi lesquelles la ventilation, qui prévient la dégradation des fosses en béton et les phénomènes de siphonage à l'origine des nuisances olfactives.

## RENFORCEMENT DU RÔLE DE CONSEILLER

Les changements réglementaires renforcent également la dimension de conseil des professionnels, aux côtés des Spanc. En effet, il est désormais possible, parallèlement aux systèmes traditionnels, de mettre en œuvre des systèmes innovants – filières compactes, micro-stations à culture libre ou fixée – qui font l'objet d'arrêtés publiés au Journal Officiel, dont la liste figure sur le site Internet dédié du ministère de l'Écologie sur l'assainissement non collectif<sup>(3)</sup>. Pour Yannick Ménard, un tel choix doit être fait avec prudence et discer-

nement, d'autant que l'information des particuliers sur ce marché n'est pas toujours objective : « Il est important d'analyser chaque cas avant de trancher en faveur d'un système traditionnel, d'une filière compacte ou d'une micro-station, explique-t-il. Il faut prendre en compte non seulement le coût initial de l'installation, en matériel et en main d'œuvre, mais aussi son coût dans la durée, en termes de consommation d'énergie, de pièces à changer, de maintenance. Il faut aussi s'informer sur la fiabilité des procédés et sur leur assurabilité, en questionnant son assureur ». En ce qui concerne le volet financement des travaux, des dispositifs d'aides publiques multiples existent, notamment octroyées par les agences de l'eau, les conseils généraux, les conseils régionaux et l'Agence nationale pour l'habitat (ANAH). Les travaux de rénovation des installations d'assainisse-

ment non collectif sont également éligibles à l'éco-prêt à taux zéro – près de 4000 prêts ont été accordés en 2011 pour un montant de 27 millions d'euros – à condition que le dispositif de traitement ne consomme pas d'énergie. ■

(1) Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, et arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. (2) et (3) La réglementation en vigueur, les guides et la liste des systèmes agréés sont consultables sur le portail sur l'assainissement non collectif [www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr). Un guide d'installation d'ANC pour les usagers a notamment été publié en septembre 2012, et un guide d'accompagnement des services publics de ANC est en préparation dans le cadre du Plan d'action national de l'assainissement non collectif (PANANC).

## POUR EN SAVOIR PLUS

- UMGO-FFB (Union de la maçonnerie et du gros œuvre), tél. : 01 40 69 51 59, [www.umgo.ffbatiment.fr](http://www.umgo.ffbatiment.fr)
- UNCP-FFB (Union nationale des chambres syndicales de couverture et de plomberie de France), [www.uncp.ffbatiment.fr](http://www.uncp.ffbatiment.fr)

## INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES ET DES EXIGENCES PAR CATÉGORIE

La situation	La règle	Ce que fait le Spanc <sup>(1)</sup>	Les aides financières possibles
Absence d'installation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'usager doit être équipé d'une installation conforme.</li> <li>• Les travaux doivent être réalisés dans les meilleurs délais.</li> </ul>	Le Spanc vérifie la conformité de l'installation lors de son passage.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Subvention directe de l'ANAH<sup>(2)</sup>.</li> <li>• Prêts possibles des caisses de retraite et CAF.</li> <li>• TVA à 7%.</li> </ul>
Installation neuve	L'installation doit être conforme.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Spanc vérifie la conformité de l'installation lors de son passage.</li> <li>• Il délivre l'attestation.</li> </ul>	Pas d'aide.
Installation existante non conforme, mais sans risque pour l'environnement ou la santé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux doivent être réalisés mais sans condition de délai.</li> <li>• En cas de vente, les travaux doivent être réalisés sous 1 an.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Spanc établit une liste de travaux à réaliser lors de son passage.</li> <li>• Il vérifie la conformité une fois les travaux réalisés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Éco-prêt à taux zéro à hauteur de 10000 €.</li> <li>• Subventions, via le Spanc, de l'Agence de l'eau et du conseil général.</li> <li>• Subvention directe de l'ANAH.</li> <li>• Prêts possibles des caisses de retraite et CAF.</li> <li>• TVA à 7%.</li> </ul>
Installation existante non conforme, comportant un risque pour l'environnement ou la santé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux sont obligatoires dans un délai de 4 ans maximum.</li> <li>• En cas de vente, les travaux doivent être réalisés sous 1 an.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Spanc établit une liste de travaux à réaliser lors de son passage.</li> <li>• Il vérifie la conformité une fois les travaux réalisés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Éco-prêt à taux zéro à hauteur de 10000 €.</li> <li>• Subventions, via le Spanc, de l'Agence de l'eau et du conseil général.</li> <li>• Subvention directe de l'ANAH.</li> <li>• Prêts possibles des caisses de retraite et CAF.</li> <li>• TVA à 7%.</li> </ul>
Installation existante présentant des défauts d'entretien ou usure		Lors de son passage, le Spanc établit une liste de recommandations à réaliser.	Aucune.
En cas de vente	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le vendeur doit fournir un diagnostic de son installation datant de moins de 3 ans, à annexer à la promesse de vente.</li> <li>• Les travaux sont obligatoires dans un délai de 1 an après la vente.</li> </ul>	Le Spanc réalise un contrôle si celui-ci n'a jamais été réalisé ou si le diagnostic date de plus de 3 ans.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Éco-prêt à taux zéro à hauteur de 10000 €.</li> <li>• Subventions, via le Spanc, de l'Agence de l'eau et du conseil général.</li> <li>• Subvention directe de l'ANAH.</li> <li>• Prêts possibles des caisses de retraite et CAF.</li> <li>• TVA à 7%.</li> </ul>

(1) Service public d'assainissement non collectif. (2) Agence nationale de l'habitat.